
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
 TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES-DÉBARRAS

ARTICLE 272 GÉNÉRALITÉS

Les ventes-débarras sont autorisées à titre d'usage temporaire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elles sont autorisées durant 3 jours consécutifs et ce, durant les événements suivants :
- a) Pâques ou peut être reporté à une date ultérieure selon les conditions climatiques;
 - b) Fête de Dollard;
 - c) Fête de la Saint-Jean-Baptiste;
 - d) Fête du travail.
- 2° Il ne peut y avoir plus de 4 ventes-débarras par bâtiment, par année de calendrier;

La vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;

La vente ne doit pas durer plus de 3 jours;

Toute affiche hors du terrain est prohibée;

La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;

L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

Toute vente-débarras ayant lieu le jour de l'activité de ventes-débarras communautaires doit être inscrite à cette activité.

Toutefois, peut être autorisée à l'extérieur des périodes définies dans la présente section, une vente-débarras organisée dans le but d'un vente de déménagement ou liquidation de succession ou organisée par un organisme à but non lucratif.

N.B. Vous devez vous procurer un permis de vente de débarras au coût de 10 \$, payable avant midi le lundi qui précède la fin de semaine de la vente de débarras. La Ville fera paraître votre adresse dans le journal pourvu que les frais de 10\$ soient payés selon la phrase précédente.

~~~~~

---